

L'autorité parentale

Que recouvre la notion d'autorité parentale?

L'autorité parentale constitue un ensemble de prérogatives des parents à l'égard de la personne et des biens de leur enfant mineur. Plus précisément, l'autorité parentale concerne des décisions qui portent notamment sur la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse.

Quelles sont ses modalités d'application?

La notion d'autorité parentale a fortement évolué depuis le Code Napoléon, axé sur la primauté du père au travers de la notion de puissance paternelle. Progressivement, l'égalité entre parents fut établie et le concept d'autorité parentale a remplacé celui de puissance paternelle. Jusqu'en 1995, l'autorité parentale pouvait être exercée pleinement par chacun des parents agissant seul et ce, aussi longtemps qu'ils vivaient ensemble (exercice dit «concurrent» de l'autorité parentale). En cas de séparation, celui des parents qui se voyait attribuer la garde de l'enfant devenait titulaire exclusif de l'autorité parentale. Or depuis 1995, est survenu un changement important. Le législateur souhaitant promouvoir le principe de coparenté y compris après la séparation des parents a instauré le principe de la poursuite de l'exercice conjoint de l'autorité parentale même en cas de désunion des parents. Cela signifie que le père et la mère doivent continuer à prendre ensemble toutes les décisions importantes relatives à leur(s) enfant(s), et ce, quel que soit le mode d'hébergement de l'enfant, sauf si le juge le décide autrement.

Conjointement? Qu'est-ce que cela signifie pratiquement?

Le père et la mère prennent ensemble les décisions relatives à l'enfant (par exemple le choix d'une école, d'une crèche ou des loisirs). Aucun d'eux ne peut prendre seul une initiative qui entraverait l'exercice par l'autre parent de ses prérogatives. En d'autres termes, chacun est censé s'assurer du consentement de l'autre parent avant de prendre une décision qui empiéterait sur les attributs de ce parent.

Par exemple, si l'un des parents décide d'inscrire son enfant dans une crèche, il est censé s'assurer que l'autre parent est d'accord. S'il omet de le faire, sa décision peut être contredite par un jugement puisqu'il s'est mis dans son tort. Si les parents ne sont pas d'accord, l'un ou l'autre doit prendre l'initiative de saisir le juge compétent qui tranchera leur différend en fonction de l'intérêt de l'enfant. Le but de ces dispositions légales est de permettre aux deux parents de participer à l'éducation de leur enfant et, en cas de séparation, de les pousser à établir une communication et à s'entendre dans l'intérêt de l'enfant.

Y a-t-il des facilités?

Le législateur a tempéré le principe en prévoyant que lorsqu'un seul des parents agit, il est présumé le faire avec l'accord de l'autre. Les tiers (directeurs d'école, de crèches, médecins,...) sont donc dispensés d'exiger la présence des deux parents; ils peuvent faire confiance au parent qui se présente devant eux qui est censé avoir l'accord de l'autre.

Mais, le tiers doit être de bonne foi, c'est-à-dire ne pas avoir connaissance du désaccord de

l'autre parent ou avoir des raisons de penser que l'autre n'est pas d'accord. Le seul fait de savoir que les parents sont séparés ne suffit pas à considérer le tiers automatiquement comme étant de mauvaise foi. Toutefois, vu le risque de conflits et de «coups de force» plus élevé, les tiers ont intérêt à redoubler de prudence s'ils ne veulent pas être considérés comme étant de mauvaise foi.

Et pour les parents au quotidien? Quelles sont les limites du cadre?

L'exercice de l'autorité parentale n'implique évidemment pas que toutes les décisions quotidiennes (comme les horaires, la supervision des travaux scolaires, les punitions, le respect des bonnes manières, etc) doivent recueillir l'accord préalable de l'autre parent.

Virginie MONJOIE
Cellule Conseil Juridique ONE

[Retour vers Guide juridique](#)